



**Arrêté préfectoral n°2024 - 779 du 5 avril 2024  
abrogeant l'arrêté préfectoral n°2023-2206 du 29 août 2023, mettant en demeure M. Éric ANGELOT de  
respecter les prescriptions encadrant son exploitation de dépôt de ferrailles avec activité de  
récupération, sise en bordure du chemin rural dit "La Voie de Condé", sur le territoire de la commune  
de Seigneulles (55000)**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.171-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3505/85 du 2 avril 1985 autorisant M. Éric ANGELOT à exploiter, sur le territoire de la commune de Seigneulles, en bordure du chemin rural dit " de la Voie de Condé" sur la parcelle cadastrale n°124, section F1, un dépôt de ferrailles et d'épaves de véhicules avec activité de récupération ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-778 du 23 avril 2009 interdisant à M. Éric ANGELOT le stockage, la dépollution, le démontage, le découpage ou le broyage des véhicules hors d'usage, sur la parcelle cadastrale n°124, section F1 située sur le territoire de la commune de Seigneulles, en bordure du chemin rural dit " de la Voie de Condé" ;

Vu la visite d'inspection effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 20 juillet 2023 de l'exploitation de M. Éric ANGELOT, située sur le territoire de la commune de Seigneulles, en bordure du chemin rural dit " de la Voie de Condé" sur la parcelle cadastrale n°124, section F1 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, référencé JPM-309-2023 en date du 25 juillet 2023, établi à la suite de la visite d'inspection citée supra, et dont copie a été transmise à M. Éric ANGELOT, par courrier recommandé avec accusé de réception le 31 juillet 2023, lui permettant, conformément aux dispositions fixées par les articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, de formuler ses observations auprès du Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2206 du 29 août 2023 mettant en demeure M. Éric ANGELOT de respecter les prescriptions encadrant son exploitation de dépôt de ferrailles avec activité de récupération, sise en bordure du chemin rural dit "La Voie de Condé", sur le territoire de la commune de Seigneulles ;

.../...

Vu la visite de contrôle effectuée le 27 mars 2024 par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est sur le site susvisé, exploité par M. Éric ANGELOT ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, référencé JPM-134-2024 en date du 29 mars 2024, établi à la suite de la visite de contrôle précitée, ne proposant aucune suite administrative ;

Considérant, par conséquent, que les mesures édictées par l'arrêté n°2023-2206 du 29 août 2023 susvisé, peuvent être levées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Portée du présent arrêté**

L'arrêté préfectoral n°2023-2206 du 29 août 2023 mettant en demeure M. Éric ANGELOT de respecter les prescriptions encadrant son exploitation de dépôt de ferrailles avec activité de récupération, sise en bordure du chemin rural dit "La Voie de Condé", sur le territoire de la commune de Seigneulles (55000), **est abrogé.**

### **Article 2 : Information des tiers**

Le présent arrêté est publié, conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse, pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg, 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- et/ ou recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense, Paroi Sud / Tour Séquoia, 92055 LA DÉFENSE Cédex.

En outre, en application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, elle peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 place de la Carrière, CO n°20038, 54036 NANCY Cédex, ou par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée, à titre de notification, à M. Éric ANGELOT et, pour information, au Maire de la commune de Seigneulles.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Christian ROBBE-GRILLET